

DECISION N° DEC-2024-047

OBJET : AVENANT 2 LOT 1 COLAS MARCHÉ TRAVAUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS ESPACES PUBLICS ENTRÉE NORD

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu la décision n°DEC-2023-025 attribuant le marché de travaux d'aménagements paysager des espaces publics de l'entrée Nord d'Etoile Sur Rhône, pour les lots 1,3 et 4

Vu l'avenant n°1 du lot 1 défini dans l'ordre de service N°4, notifiant l'ajout de nouveaux prix

Considérant les prestations complémentaires nécessaires à la réalisation des travaux du lot 1 « terrassement, réseaux humides, voiries, trottoirs, signalisation et maçonnerie », dont l'entreprise COLAS est titulaire

DECIDE

Article 1 :

- **D'ACCEPTER** l'avenant n°2, du lot 1, pour le marché de travaux d'aménagement des espaces publics de l'entrée Nord à Etoile Sur Rhône, dont l'entreprise COLAS, ayant son siège 87 à 103 avenue des Auréats, est titulaire.

Montant initial du marché lot 1 : 369 195€ HT

Montant de l'avenant n°2 lot 1 : 15 030€ HT

Nouveau montant du marché lot 1 : 384 225€ HT, soit 461 070€ TTC, soit + 4.07% d'augmentation par rapport au montant du marché initial

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant correspondant, pour le lot 1.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ETOILE SUR RHONE

Le 2 mai 2024

Le Maire,

Françoise CHAZAL

